

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NO 142.2-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 142-2022 AFIN D'AJOUTER CERTAINES EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DES NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL

Avis de motion : **6 février 2023**

Dépôt du projet de règlement: **6 février 2023**

Adoption du Règlement: **20 février 2023**

Avis public d'adoption et d'entrée en vigueur : **27 février 2023**

Entrée en vigueur : **27 février 2023**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 142.2-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE NO 142-2022 AFIN D'AJOUTER CERTAINES EXCEPTIONS À
L'INTERDICTION DES NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL**

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown est actuellement en processus de révision complète de son plan et de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a, par règlement, en vertu de l'article 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), procéder à l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire visant interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et le morcellement de lots faits par aliénation pour des parties de son territoire, le temps de compléter l'exercice de réflexion nécessaire à la révision des outils de planification ;

ATTENDU QU' une demande visant à permettre les usages « Coiffeur, salon de beauté », « Pâtisserie », et « Café-terrace » ainsi qu'un l'ajout d'un logement en occupation mixte à l'intérieur des zones C01-111 et C02-219 a été déposée à la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire actuellement en vigueur interdit toute nouvelle utilisation du sol et que les usages proposés ne fait pas partie des exceptions prévues à ce règlement;

ATTENDU QUE l'actuelle évaluation des usages potentiellement permis le long de la rue Lambton nous permet de croire que ces usages seront compatibles avec les usages qui seront autorisés dans cette partie de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'ajouter ces usages aux exceptions indiquées au règlement de contrôle intérimaire numéro 142-2022;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Shane Beauchamp à la séance régulière du 6 février 2023;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par **Éric Bourdeau**, APPUYÉE par **Stephen Ovans**, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER le Règlement no 142.2-2023 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 142-2022, tel que présenté, dispense complète de lecture étant faite considérant que chacun des membres du conseil atteste que ledit règlement a été porté à leur attention et qu'ils ont eu le temps d'en comprendre le sens et la portée;



QUE le Règlement portant le numéro 142.2-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement no 142.2-2023 modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 142-2022 afin d'ajouter certaines exceptions à l'interdiction des nouvelles utilisations du sol* ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

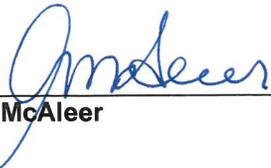
PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 15 intitulé « Exceptions » est modifié par l'ajout des sous-paragraphes VIII à X qui se libellent comme suit :

- « VIII. L'usage « Coiffeur, salon de beauté », lequel correspond à l'usage indiqué au sous-paragraphe iv) de la sous-classe e) de la classe C1 des usages du groupe « Commerce » du règlement de zonage en vigueur, à l'intérieur des zones C01-111 et C02-219.
- IX. L'usage « Pâtisserie » « Café-terrasse », lequel correspond à l'usage indiqué au sous-paragraphe ii) de la sous-classe a) de la classe C2 des usages du groupe « Commerce » du règlement de zonage en vigueur, à l'intérieur des zones C01-111 et C02-219.
- X. L'ajout d'un logement en occupation mixte à l'intérieur des zones C01-111 et C02-219, conformément au nombre autorisé aux grilles des usages et normes des zones concernées.

PARTIE III - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 4 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.


Christine McAleer
Mairesse


Jocelyne Madore
Secrétaire-trésorière adjointe

